

PRÉFECTURE  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

MONT-DE-MARSAN, LE 20 DEC. 1985

BUREAU A2

POSTE TÉL. N° 318

JD/MB

ossier suivi par  
me DANDY

Monsieur,

Comme suite à votre demande en date du 1.11.1984 j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date de ce jour, je vous autorise à aménager en enclos piscicole une portion du cours d'eau Le Geloux située sur le territoire de la Commune de ST MARTIN D'ONEY

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, une ampliation de cette décision qui sera affichée à la Mairie concernée pendant un mois, conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 24 Octobre 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 18 Juin 1923 sur les portions de cours d'eau aménagés en enclos.

Je crois devoir vous signaler qu'en application de ce décret, toute personne intéressée peut, dans le mois qui suit l'expiration du délai d'affichage, adresser un recours à M. le Ministre de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur TRUCHETET Luc  
Pisciculture du Geloux  
40090 ST MARTIN D'ONEY

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le PRÉFET  
et par délégation  
*Le Directeur*

LE BELUJON

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE  
de la REGLEMENTATION  
BUREAU A2  
Boite Tél : 318  
R/DAGR/1985/N° 563  
O/PDZ

20/12/1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU la demande de classement en enclos piscicole sur une portion du cours d'eau le Geloux présentée par Monsieur Luc TRUCHETET à ST MARTIN D'ONEY,

VU l'article 427 du Code Rural,

VU la loi du 18 Juin 1923 sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos,

VU le décret du 24 Octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du Conseil Général des Landes donné par délibération du 8 Novembre 1985,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. Luc TRUCHETET est autorisé à aménager en enclos piscicole une portion du cours d'eau le Geloux sur la commune de ST MARTIN D'ONEY tel qu'il figure au plan de détail annexé à la demande.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater du présent arrêté et elle est renouvelable sur la demande du propriétaire.

ARTICLE 3. - Le caractère d'enclos piscicole ne sera admis que dans la mesure où la circulation du poisson sera effectivement interrompue à l'aval et à l'amont.

Pour réaliser cet état, le permissionnaire devra délimiter l'enclos par des grilles amont et aval munies de barreaux longitudinaux espacés de moins de 10 mm.

ARTICLE 4. - Les travaux d'aménagement en enclos piscicole devront être terminés dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5. - La pêche sur cet enclos piscicole sera soumise à un règlement établi par le propriétaire. Il ne devra comprendre aucune disposition contraire à la loi et à la réglementation sur la pêche en ce qui concerne les enclos piscicoles.

En particulier, s'agissant d'une rivière classée en 1ère catégorie, le bénéficiaire est tenu d'assurer la libre circulation des poissons des eaux libres entre l'amont et l'aval de l'établissement piscicole.

ARTICLE 6.- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les conditions imposées ne sont pas observées, ou en raison de l'insuffisance des résultats obtenus au point de vue piscicole, d'inconvénients constatés pour le peuplement des eaux libres, de dommages occasionnés aux tiers par les aménagements ou dans le cas d'infraction à la réglementation sur la pêche.

En aucun cas, le retrait ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 7.- A l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Maire de ST MARTIN D'ONEY, les Agents Commissionnés de l'Administration chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONT DE MARSAN, le 20 DEC. 1985

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général;

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour simplification  
le Chef de Bureau,

E. JAYAT

